



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.11.1
5 juillet 2017

Français

Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 11.1 de l'ordre du jour

RAPPORT DU DÉPOSITAIRE

(Préparé par la République fédérale d'Allemagne)

Résumé:

Le Rapport du Dépositaire est attaché ci-joint, il couvre le triennat 2015-2017 au 3 juillet 2017. Le rapport est présenté par le Secrétariat tel que reçu (anglais) par la République fédérale d'Allemagne.

Rapport du dépositaire pour le triennat 2015 - 2017

Le dépositaire de la Convention, le ministère fédéral allemand des Affaires étrangères, a l'honneur de soumettre ce rapport aux Parties et aux États signataires de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvages (CMS).

Depuis la dernière conférence des Parties, quatre nouveaux pays ont rejoint la Convention. La Convention entre en vigueur pour le pays y accédant le premier jour du troisième mois après que le pays a déposé son instrument d'accession à la Convention auprès du Dépositaire. Les Gouvernements des États suivants ont notifié au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en tant que Dépositaire, leur accession à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) dont voici les dates d'entrée en vigueur :

La République islamique d'Afghanistan	1er août 2015
La République fédérative du Brésil	1er octobre 2015
Les Emirats Arabes Unis	1 mai 2016
La République d'Iraq	1er août 2016

Au 3 juillet 2017, les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage sont au nombre de 124 (123 États membres et l'Union européenne).

Avec sa Note Verbale du 13 janvier 2015 à la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de Dépositaire, l'Australie a formulé une réserve concernant l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe II de la Convention: *Alopias superciliosus* (Requin-renard à gros yeux), *Alopias Vulpinus* (Requin-renard commun), *Alopias pelagicus* (Requin-renard pélagique), *Sphyrna lewini* (Requin-marteau halicorne) et *Sphyrna mokarran* (Grand requin marteau). Conformément au paragraphe 6 de l'article XI de la Convention, l'inscription des espèces susmentionnées, adoptée le 9 novembre 2014 à l'occasion de la onzième Conférence des Parties, ne doit pas entrer en vigueur pour l'Australie.

Avec sa Note Verbale du 17 février 2017, la République tchèque a informé le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en tant que dépositaire conformément à l'article XX de la Convention, du retrait de ses réserves aux annexes I / II. Le retrait des réserves faites par la République tchèque est entré en vigueur à minuit le 22 mai 2017.

L'Allemagne a entrepris les activités suivantes afin d'encourager davantage de pays à devenir Parties à la CMS durant le triennat 2015 – 2017:

Outre les efforts du Secrétariat de la CMS, le Ministère fédéral allemand des Affaires étrangères a demandé à ses ambassades d'offrir aux pays souhaitant devenir Parties leur soutien et leur assistance afin de mener à bien les démarches nécessaires à l'accession de ces derniers.

La République dominicaine prend actuellement les dispositions nécessaires pour devenir Partie à la CMS.